

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 07/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### Société PCAS-SEQENS

15 avenue des Frères Lumière  
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Références : 2022-Is110RT

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement PCAS-SEQENS implanté 15 avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN-JALLIEU. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- de prendre connaissance du site et de ses enjeux environnementaux ;
- de faire un point sur les rejets aqueux et atmosphériques (dont suites données à l'inspection du 15/09/2021)
- d'échanger sur le porter à connaissance relatif à l'utilisation de dichlorométhane

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PCAS SEQENS
- 15 avenue des Frères Lumière – 38 307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex
- Code AIOT dans GUN : 006102822
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vracs, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- eau
- air (émissions de composés organiques volatils)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être

- proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2 : rejets d'eaux industrielles vers la STEP de Bourgoin-Jallieu – conformité aux valeurs limites - suites de l'inspection du 15 septembre 2021	arrêté préfectoral du 26/04/12 - Article 2.3 (modification de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 31/03/98)		Lettre de suite préfectorale
n°3 : rejets aqueux - surveillance	arrêté préfectoral du 26/04/12 - Article 2.3 (modification de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 31/03/98)		Lettre de suite préfectorale
n°4 : rejets atmosphériques - surveillance des rejets de COV	Art 2 §3.74 des prescriptions de l'AP du 17/03/86 modifiées par AP du 26/04/12		Lettre de suite préfectorale
N°8 : rejets atmosphériques - généralités	Art 2 §3.1 des prescriptions de l'AP du 17/03/86 modifiées par AP du 26/04/12		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 : autosurveillance des rejets en eaux « propres » vers le milieu naturel – suites de l'inspection du 15 septembre 2021	Arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98 - Article 4.7.1		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°4 : rejets atmosphériques - surveillance des rejets de COV	Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié – article 59		
n°5 : rejets atmosphériques - disponibilité de l'oxydateur thermique (RTO)	Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié - article 19		
n°6 : rejets atmosphériques - plan de gestion des composés organiques volatils	Art 2 §3.8 des prescriptions de l'AP du 17/03/86 modifiées par AP du 26/04/12		
n°7 : rejets atmosphériques - émissions de COV totaux	Art 2 §3.6.2.1 des prescriptions de l'AP du 17/03/86 modifiées par AP du 26/04/12		
n°9 : projet de mise en œuvre de dichlorométhane	article R181-46-II du Code de l'environnement		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 5 demandes d'actions correctives et 8 observations ont été formulées.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle n°1 : autosurveillance des rejets en eaux « propres » vers le milieu naturel – suites de l'inspection du 15 septembre 2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98 - Article 4.7.1

**Prescription contrôlée :**

Eaux de refroidissement : Sont mesurés et enregistrés en continu le pH, la température et le débit  
*Demande d'action corrective (inspection du 15 septembre 2021) : réparer le ph-mètre du point de rejet « eaux propres » et organiser une analyse rapide et périodique des paramètres suivis afin de détecter le plus rapidement possible toute dérive ou erreur de mesure.*

**Constats :**

Par courrier en date du 18/10/21, l'exploitant a confirmé que le pH mètre était défaillant (valeur figée à 7, alors que la valeur habituelle est de l'ordre de 7,8) : câble de l'électrode défaillant. La mesure de pH est de nouveau opérationnelle depuis le 07/10/2021. Il a précisé qu'une vérification de la cohérence de la valeur de sortie et de l'absence de défaut sur le boîtier (« voyant rouge ») serait réalisée trois fois par semaine.

Le jour de l'inspection, il a été confirmé qu'un étalonnage était réalisé en routine avec une solution étalon ainsi qu'un contrôle des fluctuations de la valeur par les techniciens « environnement » présents en journée, ou par un opérateur de production du bâtiment E formée au fonctionnement de la station en période de nuit.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection**

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** /

**Nom du point de contrôle n°2 : rejets d'eaux industrielles vers la STEP de Bourgoin-Jallieu – conformité aux valeurs limites - suites de l'inspection du 15 septembre 2021**

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral n°2012-117-0009 du 26/04/12 - Article 2.3  
(modification de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98)

**Prescription contrôlée :**

Qualité des effluents liquides – effluents dirigés vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu  
Tableau des valeurs limites de la charge dans le rejet

**Constats :**

Pour mémoire, à l'issue de l'inspection du 15 septembre 2021, il a été conclu qu'il serait statué sur la conformité des rejets d'ici mai 2022 (soit 1 an après le début du plan d'actions de l'exploitant). En parallèle, l'inspection alertait l'exploitant sur l'étape ultérieure d'atteinte des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ainsi, lors de l'inspection du 2 juin 2022, l'exploitant a présenté un bilan d'étape des rejets aqueux issus du procédé vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu : bilan de janvier 2020 à fin avril 2022.

Pour mémoire, avant rejet, ces effluents subissent le prétraitement suivant : collecte dans 2 bacs tampon d'environ 30 m<sup>3</sup> permettant un lissage avant traitement physico-chimique (neutralisation, flocculation, décantation), puis traitement par stripping (traitement des hydrocarbures légers solubles).

**Ces effluents contiennent :**

- des rejets directs collectés dans des cuves tampons avant pré-traitement : eaux issues du procédé (décantations de phases aqueuses, distillation d'eau : 15 m<sup>3</sup>/semaine), eaux de lavage des équipements (lavage à l'eau chaude, détartrage des équipements : 46 m<sup>3</sup>/semaine), eaux diverses (tours d'abattage des bâtiments de production, tour d'abattage du RTO, hydroéjecteur du

bâtiment R : 7 m<sup>3</sup>/semaine)

- des rejets indirects : eaux issues des pompes à anneau liquide ( technologie utilisée pour la mise sous vide des équipements : 240 m<sup>3</sup>/semaine), eaux diverses (hydroéjecteur du bâtiment E)

D'après la cartographie réalisée par l'exploitant en 2021, les différents polluants proviennent majoritairement de :

- DCO : effluents issus des procédés dont fabrications de SER3, DEP, DMDE et ETE.
- AOX : effluents issus des procédés dont fabrications de SER3, SER4, DEP et ETE
- toluène : effluents issus de la production du DMDE au bâtiment R
- hydrocarbures : rejets non corrélés avec un flux particulier, l'analyse ne permettant pas d'identifier la molécule
- indice phénols : effluents issus du procédé dont fabrications de SER3, SER4, THDCPD (origine inexpliquée)

Les phases aqueuses les plus chargées ont été identifiées et sont désormais écartées du rejet vers la station de pré-traitement (évacués en tant que déchets) ou le seront lors des prochaines productions : certaines phases aqueuses ou toutes les phases aqueuses des procédés BEDO, DMDE, DEP, ETE, SER3, SER4, THDCPC St2. Le volume annuel est estimé à 513 m<sup>3</sup>. Une nouvelle procédure de nettoyage des réacteurs et distillateurs a également été mise en place à partir de mars 2021 pour réduire les rejets.

L'exploitant a également procédé à un nettoyage du stripper lors de l'arrêt 2021 et à une recharge au niveau du garnissage pour améliorer son efficacité.

L'exploitant confirme par ailleurs que le curage des réseaux et des bacs de stockage a permis de supprimer le rejet d'orthodichlorobenzène, anciennement utilisé dans les fabrications.

Après mise en place progressive des actions de réduction identifiées (dont ségrégations des phases aqueuses les plus chargées), les résultats obtenus sont les suivants :

- on relève une baisse globale des rejets de DCO en concentration et en flux entre 2020 et 2022 : les VLE (6250 mg/l et 1250 kg/j) de l'AP sont désormais quasiment respectées (3 dépassements en moyenne journalière en 2022 pour la concentration et aucun pour le flux). En 2020, 28 % des moyennes journalières en concentration étaient en dépassement et 1 % pour le flux ;
- on relève également une baisse du pourcentage de dépassement des VLE (6 mg/l et 0,38 kg/j) pour les rejets de toluène (5 dépassements en moyenne journalière en 2022 pour la concentration, soit 7%, et 12 dépassements en flux, soit 16%). En 2020, ces pourcentages étaient respectivement de 24 % et de 35 % ;
- AOX : une baisse significative est constatée : baisse du pourcentage de dépassement des VLE (1 mg/l et 0,2 kg/j) : 20 dépassements en moyenne journalière en 2022 pour la concentration, soit 27%, et 9 dépassements en flux, soit 12%. En 2020, ces pourcentages étaient respectivement de 88 % et de 60 % ;
- HCT : la baisse des émissions est plus modérée : on observe encore 84 % de dépassements de la VLE en concentration (1,5 mg/l) et 12 % de la vLE en flux (0,2 kg/j). En 2020, ces pourcentages étaient de 96 % et de 60 %. La concentration peut aller jusqu'à 130 mg/l.

L'inspection note que les résultats du contrôle inopiné réalisé le 18/10/21 étaient non conformes pour les AOX (mais inférieurs à 2\*VLE) : 1,9 mg/l et 0,33 kg/j.

Par ailleurs, le rapport DCO/DBO5, fixé à 2, est quasiment systématiquement dépassé.

Vis-à-vis des seuils fixés par la convention de rejet avec la CAPI, les rejets en DCO, AOX et HCT sont désormais conformes, ou quasi conformes (très faible nombre de dépassements). Pour le toluène, les valeurs limites de la convention de rejet sont identiques à celles de l'arrêté préfectoral. La convention est actuellement en cours de révision. Selon l'exploitant, les rejets issus du site ne présenteraient pas de problématique particulière pour le fonctionnement de la station d'épuration urbaine. Les paramètres jugés critiques pour la STEP seraient l'azote et le phosphore, très peu présents dans les rejets du site.

L'inspection rappelle toutefois que l'AM du 02/02/98 (modifié par l'AM du 24/08/17 (« AM RSDE »)) impose le respect d'une valeur limite de 0,05 mg/l à compter du 01/01/23 (ou un flux inférieur à 100

g/j – cf art 33.14 de l'AM), y compris pour un rejet raccordé à une station d'épuration urbaine. Les rejets actuels de toluène devraient donc être divisés par 4 au minimum d'ici le 01/01/23 (article 24 de l'AM du 24/08/17). L'exploitant s'interroge sur la possibilité d'atteindre ce seuil.

L'inspection note toutefois, qu'après vérification des dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance d'ICPE : « après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ».

Ainsi, la valeur limite de 0,05 mg/l (si le flux est supérieur à 100 g/j) pourrait éventuellement être adaptée, sous réserve de justifications techniques. Celles-ci devront comprendre a minima une étude technico-économique de réduction des rejets de toluène, ainsi qu'une justification de l'absence d'impact sur le fonctionnement de la STEP de Bourgoin-Jallieu (et sur sa capacité à traiter le toluène et non à diluer la charge), et sur le milieu récepteur final. Cette étude pourrait être demandée par arrêté de prescriptions complémentaires. L'inspection propose néanmoins à l'exploitant d'engager cette étude sans tarder.

En ce qui concerne les rejets de HCT, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié fixe une valeur limite en concentration de 10 mg/l : le pourcentage de dépassement de cette VLE serait de 68 % en 2022.

Ainsi, l'inspection note une amélioration notable quant aux rejets de DCO, toluène et AOX depuis la mise en œuvre des opérations de ségrégation des effluents, même si la conformité totale aux valeurs limites d'émission n'est pas atteinte, et que des dépassements ponctuellement significatifs sont encore constatés (flux ponctuellement supérieurs à 2\*VLE pour le toluène). Concernant les hydrocarbures, et compte-tenu de la valeur limite de la concentration fixée par l'arrêté préfectoral (valeur basse par rapport à celle fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié), le nombre de dépassements reste significatif pour la concentration, mais le nombre de dépassements en flux a bien diminué.

L'inspection relève toutefois une dégradation des émissions d'AOX au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (quelques dépassements de la concentration inférieurs à 2\*VLE), ainsi qu'en avril 2022 sur la période allant du 14/04 au 27/04/22 (concentration comprise entre 7,5 mg/l et 14 mg/l et flux compris entre 0,06 kg/j et 1,86 kg/j, valeurs restant toutefois en-dessous du seuil fixé par la convention de rejet) alors qu'au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021, 1 seul dépassement de la concentration proche de la VLE, a été constaté. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette dérive, les résultats des mesures en AOX n'étant disponibles que dans un délai de 3 semaines, ne permettant pas des investigations et des actions correctives rapides.

Parmi les pistes d'actions identifiées, les principales actions en cours ou à finaliser sont les suivantes :

- l'amélioration du suivi de la station et de ses rejets par la mise en œuvre de moyens internes pour mesurer la DCO (mesure interne désormais fiable), et les AOX (méthode développée en interne non opérationnelle à ce jour) ;
- la mise à l'écart des eaux issues des hydro-éjecteurs du bâtiment E en fabrication de SER3 uniquement : lors de l'arrêt 2021, un piquage particulier a été réalisé pour dévier les eaux et les isoler : toutefois, en l'absence de production de SER3 depuis mars 2021, ceci n'a pas encore été mis en œuvre ;
- l'essai d'un nouveau floculant (chlorure d'aluminium) dans le clarificateur : un essai a été réalisé, plutôt concluant en 1<sup>ère</sup> approche. Un nouvel essai est prévu en 2022 avec un floculant organique. A ce jour, il s'agit de la seule piste d'amélioration réelle pour abaisser les concentrations en hydrocarbures totaux ;
- la maîtrise des volumes de rejets aqueux envoyés à la station en mettant en place une commande déportée (plus proche des opérateurs) permettant de réduire le temps de fonctionnement des pompes à anneaux liquides de l'atelier E et ainsi de diminuer le volume envoyé à la station : cette action n'a pas été réalisée à ce jour ;
- l'installation d'un échangeur thermique destiné au pré-chauffage par vapeur des eaux polluées avant passage dans le stripper : les piquages seront réalisés à l'été 2022 pour une

mise en service au plus tôt fin 2022. Ceci doit permettre d'améliorer le fonctionnement du stripper en période hivernale. Le réchauffage sera réalisé au niveau du stripper pour limiter les émissions diffuses d'hydrocarbures légers lors du chauffage.

- **Avis de l'inspection des ICPE :** le bilan des rejets aqueux au 01/05/22, soit 1 an après mise en place du plan d'actions, montre une diminution notable des rejets (en concentration et en flux) de DCO, toluène et AOX, ainsi que dans une moindre mesure des rejets d'hydrocarbures (en flux), sans toutefois que la conformité aux valeurs limites de rejet ne soit atteinte. Aussi les demandes d'actions correctives suivantes sont formulées, compte-tenu :

- des réductions notables des rejets aqueux engagées par l'exploitant et non totalement abouties à ce jour,
- de l'échéance proche du 01/01/23, date à laquelle la valeur limite de 0,05 mg/l (si le flux est supérieur à 100 g/j) s'applique pour le toluène, *sauf justifications par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1*,
- de la valeur a priori restrictive et difficilement atteignable fixée par l'arrêté préfectoral pour les rejets d'hydrocarbures,

#### **Demande d'action n° 1 : [délai : 3 mois]**

**l'inspection demande à l'exploitant :**

- de poursuivre son plan d'actions de réduction des rejets (cf actions en cours ou à finaliser)
- de lancer une étude technico-économique relative à la mise en place d'un traitement complémentaire (y compris étage de pré-traitement biologique) des rejets de toluène (ou étude de réduction à la source) en vue d'atteindre les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24/08/17 (0,05 mg/l ou 100 g/j), et, le cas échéant accompagne cette étude des justifications prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24/08/17 ; ces justifications devront notamment s'appuyer sur la capacité de la STEP urbaine à traiter (abattement réel et non dilution (ou évaporation) de la charge) le toluène, et sur l'absence d'impact sur le milieu récepteur final ; cette étude technique pourra le cas échéant être prescrite par arrêté préfectoral complémentaire ;
- de transmettre des éléments permettant de confirmer que les rejets actuels d'hydrocarbures sont sans conséquence sur le bon fonctionnement de la STEP et sur le milieu récepteur final, et que le traitement mis en œuvre au niveau de la STEP permet de traiter (abattement réel et non dilution de la charge) les hydrocarbures. Dans tous les cas, la concentration autorisée ne pourra dépasser les 10 mg/l ;
- de transmettre des éléments techniques de la part du gestionnaire de la station d'épuration urbaine relatifs à l'absence de respect de la valeur du rapport DCO/DBO5 fixé par l'arrêté préfectoral et par la convention de rejet.

Le respect des valeurs limites de rejet sera ensuite examiné après modification éventuelle des prescriptions de l'arrêté préfectoral (sous réserve que les justifications apportées par l'exploitant soient recevables).

#### **Demande d'action n° 2 : [délai : 2 mois]**

Concernant les rejets d'AOX, il conviendra d'expliquer la dérive constatée au cours du 1er trimestre 2022 et en particulier du mois d'avril 2022, afin de prendre les dispositions nécessaires permettant de revenir à la situation de conformité constatée au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021.

**Observation n°1 :** transmettre un bilan des tonnages de déchets produits et éliminés en 2021 et 2022, liés à la mise à l'écart des flux les plus chargés.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle n°3 : rejets aqueux - surveillance

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral n°2012-117-0009 du 26/04/12 - Article 2.3  
(modification de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31/03/98)

**Prescription contrôlée :**

*Nature et fréquence des analyses à réaliser sur les rejets à la STEP et au milieu naturel  
Tableau des paramètres et fréquences d'analyses*

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les paramètres à surveiller à fréquence trimestrielle (chlorofome, MES, azote global, chlorures, sulfates, chrome total, détergents anioniques, fer), sur les eaux procédés et les eaux de refroidissement (rejet au milieu naturel), n'avaient pas fait l'objet d'analyses sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

L'exploitant a confirmé que ces analyses avaient été décalées sur avril et réalisées le 21/04/22. Les résultats ont été saisis sur l'application GIDAF. L'inspection souligne qu'il restera donc 3 analyses à réaliser en 2022 sur ces paramètres.

Concernant l'analyse de l'indice phénol, celle-ci est conditionnée à la réalisation d'une campagne de fabrication susceptible d'être à l'origine d'un rejet de composés du phénol. Ceci concerne notamment la fabrication de « SER3 » (méthyl-3-chlorobenzo(b)-7-thio). La dernière campagne a été réalisée en mars 2021. L'analyse de l'indice phénols a bien été effectuée (à fréquence journalière) durant la campagne de fabrication (valeur moyenne en concentration de 0,32 mg/l et valeur maximale de 0,67 mg/l pour une VLE fixée à 0,3 mg/l, et flux moyen de 0,017 kg/j pour une VLE fixée à 0,06 kg/j).

L'exploitant confirme que si une fabrication de SER3 est réalisée d'ici fin 2022, l'analyse de l'indice phénols sera programmée, pour vérification du respect des valeurs limites, après mise en place des actions d'amélioration.

L'inspection note qu'une analyse de l'indice phénol doit également être réalisée sur le rejet au milieu naturel durant les campagnes (ce qui n'a pas été fait en mars 2021).

➤ **Avis de l'inspection des ICPE : les constats font apparaître un écart par rapport à la prescription contrôlée.**

**Demande d'action n° 3 : [délai: prochaine campagne de SER3]**  
procéder à l'analyse de l'indice phénol sur le rejet au milieu naturel durant les campagnes de SER3

**Observation n°2 : programmer 3 analyses des paramètres à suivre à fréquence trimestrielle d'ici fin 2022 (4 analyses à réaliser sur l'année)**

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle n°4 : rejets atmosphériques - surveillance des rejets de COV

**Référence réglementaire :** Article 59 arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et §3.7.4 de l'AP du 26/04/12

**Prescription contrôlée :**

art 59 : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les

composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

§3.7.4. [...] Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, nature des COV mis en œuvre dans les synthèses effectuées, ...)

*Demande d'action corrective (inspection du 15/09/21) : poursuivre la surveillance par échantillonnage des émissions canalisées en COV spécifiques lors des différentes fabrications. En particulier, réaliser au moins 2 contrôles des émissions amont / aval du RTO d'ici fin 2021 (sur les 3 prévus initialement).*

**Constats :**

Surveillance en permanence des COVnm

L'autosurveillance des COVnm en sortie de l'oxydateur thermique (RTO) est réalisée par un analyseur FID en continu. Le jour de l'inspection, la concentration en sortie du RTO était de l'ordre de 9 mg/Nm<sup>3</sup> en eqC.

Surveillance par échantillonnage des COV spécifiques

Depuis l'inspection du 15 septembre 2021, l'exploitant a fait procéder à 2 campagnes de surveillance sur le 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 (14/10/21 et 25/11/21), puis 2 en 2022 (25/01/22 et 14/04/22 (résultats non disponibles lors de l'inspection pour cette campagne)). 2 autres campagnes sont prévues en 2022.

Les résultats de mesure en concentrations de COV spécifiques (COV annexe III, COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360d/f, COV à mention de danger H341 ou H351) sont tous inférieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'AP du 26/04/12. A noter que pour les COV annexe III, et les COV à mention de danger H341 ou H351, le flux à partir duquel la valeur limite en concentration s'applique (soit 100 g/h) n'est atteint sur aucune des 3 campagnes de mesure.

Par ailleurs, sur les 4 dernières campagnes de mesure, le flux total des COV spécifiques mesurés en sortie du RTO (en somme des composés) est bien inférieur à 2kg/h (maximum mesuré : 75 g/h le 25/01/22).

L'inspection note que les concentrations en somme totale des composés sont parfois plus importantes en aval qu'en amont de l'oxydateur. Il s'agirait de produits secondaires de réaction et/ou des produits de combustion incomplète dans le RTO. Ainsi le rendement global de l'oxydateur, de l'ordre de 98 %, ne peut être exploité pour les COV spécifiques. Il n'y a par ailleurs pas de corrélation possible entre les COV totaux mesurés et les concentrations en COV spécifiques en aval de l'oxydateur.

La concentration totale en sortie du RTO pour les COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360d/f est régulièrement impactée par la présence d'acétaldéhyde, parfois en quantité plus importante en aval qu'en amont. Le bureau de contrôle évoque la possibilité d'un produit de dégradation du réactif de piégeage. Il serait intéressant de confirmer ou infirmer cette hypothèse, la concentration en acétaldéhyde étant significative et susceptible de représenter 50 % de la VLE pour cette catégorie de COV spécifiques (cas de la mesure du 25/01/22, où la concentration en acétaldéhyde était de 1 mg/Nm<sup>3</sup> (et de 2,8 mg/Nm<sup>3</sup> en amont).

L'inspection note par ailleurs que les 2 derniers rapports de contrôle disponibles (25/11/21 et 25/01/22) n'indiquent pas la nature des fabrications réalisées sur la période de mesurage, ni les composés spécifiques susceptibles d'être émis par ces fabrications, ce qui est contraire aux dispositions du §3.7.4 de l'AP du 26/04/12, et ne permet pas de corrélérer les émissions de COV

spécifiques en aval de l'oxydateur avec les COV susceptibles d'être émis par les différentes synthèses.

L'exploitant précise par ailleurs que les dates de contrôle sont aléatoires et ne visent pas spécifiquement les principales campagnes de production mettant en œuvre des COV spécifiques.

- Avis de l'inspection des ICPE : Les constats font apparaître un écart par rapport à la prescription contrôlée

**Demande d'action n° 4 : [délai: 1 mois]**

Préciser systématiquement dans les rapports de contrôle, la nature des synthèses réalisées lors des campagnes de mesurage et les COV spécifiques susceptibles d'être émis, et expliciter l'origine potentielle des principaux COV spécifiques quantifiés lors des mesures. Ces éléments permettront de confirmer que ces mesures périodiques permettent de couvrir l'ensemble des fabrications mettant en œuvre des COV spécifiques. Ces éléments seront notamment transmis pour les campagnes de novembre 2021, janvier 2022 et avril 2022.

Observation n°3 : la mise en place d'un tableau de synthèse des résultats des différentes campagnes de mesure permettrait d'en faciliter le suivi et l'interprétation (comparatif, évolution).

Observation n°4 : confirmer ou infirmer, en lien avec le bureau de contrôle, l'origine de la concentration en acétaldéhyde dans les échantillons, celle-ci étant significative et susceptible de représenter 50 % de la VLE pour cette catégorie de COV spécifiques

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle n°5 : rejets atmosphériques - disponibilité de l'oxydateur thermique (RTO)**

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié article 19

**Prescription contrôlée :**

art 19 : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Constats :**

Le taux de fonctionnement du RTO était de 70 % à fin 2021 (par comparaison, 36 % en 2020). Du 1<sup>er</sup> janvier au 01/05/22, ce taux de fonctionnement est passé à 89,15 %, soit un taux de disponibilité supérieur à l'objectif initialement fixé (80 %). Cette amélioration est notamment liée :

- au maintien en chauffe de l'équipement y compris les week-ends, hors production, permettant de le remettre en service rapidement à la reprise de l'activité,
- à la maintenance préventive mise en place ; la prochaine intervention importante de maintenance préventive est prévue lors de l'arrêt d'été 2022,
- à la formation des opérateurs, en particulier pour assurer un redémarrage rapide du RTO lorsque celui-ci se met en sécurité (sur atteinte d'un seuil de LIE = pic d'explosimétrie) : Cette action est facilitée par la mise en place récente d'un report des alarmes et des valeurs de LIE au niveau de la supervision de chaque atelier de production (valeurs en sortie des ateliers et à l'arrivée sur le RTO). L'opérateur peut ainsi vérifier quel atelier de production est à l'origine du pic, s'assurer du retour à la normale, et procéder rapidement au redémarrage du RTO, sans attendre l'intervention du service HSE. Il a toutefois été constaté que l'équipe présente au bâtiment E le jour de l'inspection ne disposait d'aucun opérateur formé. L'exploitant confirme que la formation doit être finalisée (4 personnes sur 6 ont été formées).

Les principales causes d'indisponibilité du RTO sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ont été examinées : en semaine 3, celle-ci a été liée à une fuite sur une pompe du RTO. En semaine 10, le taux de fonctionnement n'a été que de 70 % (par rapport au taux de 89 % obtenu du 01/01/22 au 01/05/22). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine de l'indisponibilité.

Le jour de l'inspection, il a été constaté un arrêt du RTO pendant environ 2h sur alarme LIE : en ajoutant le temps de remise en chauffe de l'équipement, la durée d'indisponibilité a été d'environ 3 à 4h. Il a ainsi été confirmé que l'arrêt et le redémarrage du RTO avaient été correctement traités.

- **Avis de l'inspection des ICPE : les constats font apparaître une nette amélioration du taux de disponibilité du RTO sur l'année 2022 qu'il convient de pérenniser.**

**Observation n°5 :** préciser l'origine du taux d'indisponibilité plus faible (70%) sur le RTO observé en semaine 10

**Observation n°6 :** finaliser la formation des opérateurs de fabrication (au moins 1 opérateur par équipe) au redémarrage du RTO

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** /

**Nom du point de contrôle n°6 : rejets atmosphériques - plan de gestion des composés organiques volatils**

**Référence réglementaire :** Art 2 §3.8 des prescriptions techniques de l'AP n°86-1030 du 17/03/86 modifiées par AP n°2012117-0009 du 26/04/12

**Prescription contrôlée :**

« 3.8 – Contrôle du respect des émissions de COV fixées au point 3.6.2

3.8.1 – Plan de gestion des composés organiques volatils

Un plan de gestion des COV mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des installations est mis en place [...]

**3.8.2 – Respect des émissions de COV particuliers fixées au point 3.6.2.2**

L'exploitant transmettra avant le 15 avril de chaque année à l'inspection des installations classées :

- la liste des synthèses mettant en œuvre des composés particuliers en précisant la nature du ou des composés et la catégorie à laquelle ils appartiennent (COV annexe III ou COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, ou COV halogéné R40) ;
- la ou les périodes de synthèses et leur durée (en heures) ;
- l'estimation du rejet total pour chacune des campagnes ;
- le flux moyen horaire sur la durée de la campagne. »

*Demande d'amélioration (inspection du 15/09/21) : poursuivre l'amélioration des plans de gestion de COV selon les observations formulées dans le tableau joint en annexe du rapport d'inspection.*

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants et des COV (y compris spécifiques) de l'année 2021 (SEQENS, version mars 2022).

Ce plan de gestion fait apparaître les éléments suivants (les données des années 2019 et 2020 sont indiquées à titre de comparaison) :

	2019	2020	2021
Consommation annuelle	1303 t/an	1911 t/an (*)	972 t/an
Émissions totales	294 t/an	183 t/an	151,2 t/an
Dont émissions diffuses	124,9 t/an	124 t/an	124,5 t/an
Dont émissions canalisées dans l'air (O1)	169 t/an	59 t/an	26,7 t/an
Rendement RTO (tenant compte de l'indisponibilité)	13.00%	36,5 %	74.00%
Dont émissions de COV spécifiques	19 t	26 t (soit un flux horaire moyen de 4,46 kg/h)	13,2 t (soit un flux horaire moyen de 2,34 kg/h)

(\*) : l'année 2020 a été marquée par la consommation de 595t d'alcool isopropylique et de 388 t

d'éthanol 96 % pour la fabrication de gel et solutions hydroalcooliques

Vis-à-vis des dispositions du §3.8.2, le plan de gestion comporte un volet dédié aux COV spécifiques, lequel contient un bilan des COV spécifiques par campagne de fabrication (annexe A du PG-COV spécifiques 2021). Toutefois, il s'agit d'estimations du rejet total de COV spécifiques et du flux moyen horaire par campagne (en fonction du nombre et de la durée des campagnes), plusieurs campagnes de fabrication de produits finis différents étant réalisées simultanément dans les réacteurs des ateliers E et R. Ces estimations considèrent que la totalité des COV spécifiques émis proviennent d'une seule campagne, ce qui conduit à majorer le flux moyen horaire par campagne (incertitudes importantes).

Vis-à-vis des demandes d'amélioration du PGS formulées à l'issue de l'inspection du 15/09/21, l'inspection note :

- que l'évaluation du terme O1 (émissions canalisées dans l'air) est désormais réalisée à partir des résultats de l'autosurveillance (analyseur FID) et non des seules campagnes de mesures périodiques : ainsi un flux de 420 kg/an de COVNM en eq C en sortie du RTO a été évalué en période de fonctionnement du RTO ;
- que l'évaluation du terme O1 pour les COV spécifiques tient compte de mesures périodiques amont (hors fonctionnement du RTO) et des mesures aval : cette évaluation semble plus conforme à la réalité, le taux d'abattement du RTO pris en compte pour le PGS 2020 n'étant pas représentatif pour les COV spécifiques (voir fiche de constat n° - flux amont et aval ) : il conviendra de suivre l'évolution des flux amont et aval de COV spécifiques, afin de confirmer l'absence de variation significative des ordres de grandeur ;
- concernant le terme O5-1 (COV détruits par la STEP), le calcul du bilan 2021 est basé sur un rendement de 13 %, calculé dans le cadre du rapport d'étude procédés réalisé par le site en juillet 2021 sur les rejets aqueux (cartographie des rejets aqueux) et non plus sur le rendement estimé par IRH en 2019 et le rendement théorique du stripper ; ce calcul conduit à réduire notablement le total des COV détruits par la STEP ; il conviendrait de consolider ce rendement par des mesures périodiques (méthodologie à proposer) ;
- concernant le terme O5-2 (COV détruits par réaction chimique), le PGS 2021 n'a pas considéré d'autres synthèses que celles prises en compte pour le PGS 2020 (synthèses DMDE et DEP). Il est donc considéré que les autres synthèses ne sont à l'origine d'aucune destruction de COV, ce qui peut être pénalisant (majoration du terme Emissions Totales) : proposer d'autres synthèses à étudier, pour lesquelles le pourcentage de COV détruits lors de la réaction n'est pas négligeable ;
- pour la détermination du terme O7 (solvants organiques ou préparations contenant des COV vendus), le bilan ne prend pas en compte la quantité de M2P produite, car celui-ci, qui est un COV, n'est pas produit à partir de matières premières qui sont des COV : ainsi sa prise en compte « fausserait » le bilan, d'autant qu'il représente une quantité de 315520 kg de COV produits (et vendus) ; le bilan entrées-sorties serait largement négatif ; néanmoins le fait de ne pas intégrer la production de M2P dans le bilan matière conduit à ne pas considérer les éventuelles émissions diffuses associées à la fabrication de ce produit.

Par ailleurs, en complément des éléments ci-dessus :

- l'exploitant a confirmé que les analyses réalisées sur les déchets dataient de 2021 (et non de 2020 comme indiqué sur les échantillons : erreur de date)
- l'inspection relève qu'il conviendrait de valider/justifier les pourcentages de COV spécifiques pris en compte dans les déchets de « solvants bromés, chlorés résiduaires » et « EM PF-00477380 » : en effet, compte tenu des quantités produites sur une année, le pourcentage pris en compte peut influer significativement sur le bilan final (et donc sur les émissions totales de COV spécifiques).

Lors de l'inspection, la feuille de marche de l'une des fabrications en cours a été consultée, afin de vérifier les modalités de calcul des quantités de solvants neufs et recyclés, des solvants de lavage des réacteurs, pour l'élaboration du PGS. Il a été constaté qu'en ce qui concerne les solvants de lavage, les quantités prises en compte dans le PGS sont des quantités théoriques, le nombre réel de lavages pouvant varier en fonction de l'état visuel du réacteur après lavage (cas par cas). Il conviendrait de vérifier ponctuellement, de manière aléatoire, si les quantités théoriques restent représentatives des quantités réelles.

- **Avis de l'inspection des ICPE :** l'inspection note que l'exploitant a pris en compte la plupart des demandes d'amélioration formulées par l'inspection pour l'élaboration de son PGS. Toutefois, compte tenu de la diversité des COV mis en œuvre et des campagnes de fabrication, des incertitudes relatives aux quantités de solvants réutilisées, aux quantités de COV détruites par réaction chimique, aux pourcentages de COV réellement présents dans les déchets, le PGS ne peut que donner une estimation approximative des émissions totales de COV ; il constitue néanmoins une base de travail pour suivre l'évolution des émissions annuelles. L'inspection formule les recommandations suivantes pour en réduire les incertitudes :

**Observation n°7 : améliorer la pertinence des données du PGS :**

- terme O1 (COV spécifiques) : suivre l'évolution des flux amont et aval de COV spécifiques, afin de confirmer l'absence de variation significative des ordres de grandeur
- terme O5-1 : consolider la valeur du rendement pris en compte pour la STEP (13%) par des mesures périodiques (méthodologie à proposer) ;
- terme O5-2 : proposer d'autres synthèses à étudier, pour lesquelles le pourcentage de COV détruits lors de la réaction n'est pas négligeable ;
- terme O7 (COV spécifiques) : valider/justifier les pourcentages de COV spécifiques pris en compte dans les déchets de « solvants bromés, chlorés résiduaires » et « EM PF-00477380 »
- terme I2-2 : vérifier ponctuellement, de manière aléatoire, si les quantités théoriques prises en compte dans le PGS pour la réutilisation de solvants de lavage, restent représentatives des quantités réelles.

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** /

**Nom du point de contrôle n°7 : rejets atmosphériques - émissions de COV totaux**

**Référence réglementaire :** Art 2 §3.6.2.1 des prescriptions techniques de l'AP n°86-1030 du 17/03/86 modifiées par AP n°2012117-0009 du 26/04/12

**Prescription contrôlée :**

Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils sont inférieures ou égales à 2 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés

**Constats :**

Le pourcentage d'émissions totales de COV (canalisés + diffus) par rapport à la quantité totale de solvants utilisés est de 8,2 % en 2021 (par rapport à 16,5 % en 2018, 10,1 % en 2019 et 6,8 % en 2020 (année toutefois un peu particulière, largement orientée vers la production de solutions et gels hydroalcooliques)).

Le résultat 2021 est donc de nouveau non conforme à la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral, à savoir 2 % de la quantité totale de solvants utilisés.

Néanmoins, comme à l'issue de l'inspection du 15 septembre 2021, l'inspection note les éléments suivants :

- cette limite de 2 % a été fixée dans l'APC du 26/04/12 à partir de l'examen du bilan de fonctionnement et du dernier plan de gestion des solvants (2010) remis par l'exploitant. Celui-ci indiquait des émissions totales s'élevant à 91 t pour une utilisation de solvants déclarés de 4 809 t (soit 1,9 %). Les échanges ultérieurs avec l'inspection ont montré que ces émissions étaient clairement sous-évaluées, comme le seuil fixé de 2 % ;
- l'AM 02/02/98 fixe pour le secteur de la chimie fine pharmaceutique (article 30-25), un seuil de 15 % à ne pas dépasser pour les installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (5 % après cette date) ;
- le BREF en projet, WGC (Common Waste Gas Management and Treatment Systems in the Chemical Sector), transversal au secteur de la chimie, propose 5 % comme valeur limite des émissions diffuses en COV.

Le pourcentage d'émissions diffuses s'est élevé à 6,7 % sur l'année 2021, d'après le bilan du PGS.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : compte-tenu de ces éléments, l'inspection proposera de réexaminer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/04/12 sur ce point, sur la base des éléments disponibles et des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

#### Nom du point de contrôle n°8 : rejets atmosphériques – émissions diffuses

Référence réglementaire : Art 2 §3.1 des prescriptions techniques de l'AP n°86-1030 du 17/03/86 modifiées par AP n°2012117-0009 du 26/04/12

**Prescription contrôlée :**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a relevé les insuffisances suivantes, en terme de maîtrise des émissions diffuses de COV :

- une trappe en partie supérieure de la fosse de relevage d'1,5 m<sup>3</sup> de l'atelier E était restée ouverte : or cette fosse reçoit des effluents chargés en COV ;
- un container d'1 m<sup>3</sup> contenant des déchets de solvants de l'atelier E n'était pas fermé : des odeurs ont été constatées sur cette zone.

Par ailleurs, des odeurs ont été constatées au niveau de la station de pré-traitement des effluents, laissant suspecter des émissions de COV au niveau des zones non couvertes. L'exploitant précise que des mesures ont été faites par le passé pour estimer ces émissions diffuses et qu'elles ne seraient pas significatives.

L'inspection s'interroge également sur l'opportunité d'utiliser des boas d'aspiration couvrant plus largement l'ouverture du contenant en cours d'utilisation, même si l'exploitant précise que des essais ont montré une bonne captation des systèmes existants.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : les constats font apparaître un écart par rapport à la prescription contrôlée.

**Demande d'action n°5 : [délai: 1 mois]**

Prendre des dispositions afin de garantir que l'ensemble des contenants, équipements contenant des COV soient systématiquement fermés (hors phases d'utilisation avec captation)

**Observation n°8** : rappeler les conditions de réalisation et conclusions des mesures d'émissions diffuses réalisées au niveau de la station de pré-traitement

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle n°9 : projet de mise en œuvre de dichlorométhane**

<b>Référence réglementaire :</b> article R181-46-II du Code de l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa <u>de l'article L. 181-1</u> inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 26 novembre 2021 complété le 11 février 2022, la société PCAS a adressé un porter-à-connaissance relatif à un projet d'utilisation de dichlorométhane (DCM) en tant que solvant dans le cadre de la fabrication de molécules de synthèse pour la pharmacie et la chimie.  Le DCM est un solvant organique de mention de danger H351 (cancérogénicité de cat 2) et visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En ce sens, il fait partie des COV dits « spécifiques ».  Le DCM sera utilisé sur des équipements déjà utilisés pour la production de chlorure d'acide et pour les réactions de Friedel Crafts. Les fabrications envisagées viendront en substitution d'autres fabrications.  Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 15 avril 2022.  Lors de l'inspection, certaines dispositions techniques proposées par l'exploitant pour réduire les émissions diffuses et canalisées de DCM (solvant fortement volatil) ont pu être visualisées et explicitées par l'exploitant, les équipements étant en cours de modifications dans le cadre du projet : <ul style="list-style-type: none"><li>• système d'équilibrage des phases entre les équipements, afin d'éviter que le ciel gazeux de l'équipement ne soit envoyé dans les ventilations lors des phases de transfert de DCM ;</li><li>• systèmes de déversoirs/soupapes (injection d'azote par le déversoir lorsque l'installation est en dépression, et ouverture d'une soupape vers le RTO lorsque l'installation est en légère surpression) pour assurer l'inertage des équipements mettant en œuvre du DCM (au lieu d'un balayage à l'azote qui favoriserait l'émission de DCM dans les ventilations) ;</li><li>• aménagements techniques permettant d'améliorer la condensation/distillation du DCM au niveau des réacteurs.</li></ul> Les explications techniques apportées par l'exploitant ont été jugées rassurantes en terme de maîtrise des émissions de DCM.  Par ailleurs, l'exploitant a proposé de limiter la mise en œuvre de dichlorométhane à 245 t/an (au lieu de 300 tonnes dans le porter à connaissance), afin de prendre en compte les incertitudes en terme de pourcentage d'émissions diffuses.
➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : Les réponses détaillées apportées par l'exploitant vis-à-vis des demandes de compléments formulées par l'inspection feront l'objet d'un examen dans le cadre de la poursuite de l'instruction du porter à connaissance. Néanmoins, à l'issue des échanges, l'inspection a formulé les propositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- il serait intéressant d'examiner dans quelle mesure les techniques proposées pourraient être reproduites dans le cadre d'autres fabrications, afin de capitaliser les investissements réalisés ;</li><li>- il pourrait être opportun de compléter le porter à connaissance par des éléments issus d'un retour d'expérience de l'utilisation de DCM sur le site de Couterne dans l'Orne, notamment dans le cas où une surveillance environnementale aurait été mise en place.</li></ul>
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /

